



**ARRÊTÉ n° 2022-DCPPAT/BE-67 en date du 2 mai 2022**

portant mise en demeure à l'encontre de la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC) pour l'établissement spécialisé dans le traitement de bois, qu'elle exploite 17 route de Châtellerault sur la commune de Saint Genest d'Ambiere, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la SARL VIENNOISE DE PRESERVATION DES BOIS à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à SAINT-GENETS d'AMBIERE, un établissement spécialisé dans le traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002-D2/B3-331 du 3 octobre 2002 imposant certaines prescriptions en matière de surveillance des eaux souterraines à Monsieur le Directeur de la société Viennoise de Préservation des Bois, exploitant en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest d'Ambière, une usine de traitement du bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021 DCPPAT/BE-056 en date du 23 avril 2021 levant une astreinte administrative et portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société CILC d'exploiter, sous certaines conditions, une usine de traitement de bois 17 route de Châtellerault, commune de Saint-Genest-d'Ambière ;

**Vu** l'acte notarié de fusion-absorption de la société VIENNOISE DE PRESERVATION DES BOIS par la société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC), daté du 30 septembre 2008 ;

**Vu** les rapports de vérification des installations électriques datés du 8 décembre 2020 et du 1<sup>er</sup> décembre 2021, établis par la société Bureau Veritas ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 1<sup>er</sup> avril 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : les conditions d'exploitation des installations ont été modifiées, notamment celles relatives au nombre d'autoclaves présents sur site, sans information préalable du préfet ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- article 18 : l'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée ;
- article 19 : l'étude technique foudre n'a pas été réalisée.

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé :

- article 5.1 : les raccordements au réseau public et sur le puits associé à la nappe ne sont pas équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent ;
- article 5.3.2 : les conteneurs de type GRV localisés à proximité des autoclaves ne disposent pas de rétention ;
- article 8.2 : un plan recensant les parties à risques (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) n'est pas disponible ;
- article 12.4 : le site ne dispose pas de dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- article 15.1 : les installations électriques ne sont pas conformes aux normes en vigueur ;
- article 15.7 : le personnel n'a pas bénéficié d'une formation récente relative à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie ;
- article 16.3 : l'exploitant ne procède pas à une vérification de l'étanchéité des cuves de traitement tous les 18 mois ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 susvisé : les prélèvements à des fins d'analyse dans les piézomètres implantés sur le site autorisé ne sont pas accompagnés de relevés piézométriques ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 25 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le fait suivant, et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

- les derniers prélèvements pour analyse dans la nappe souterraine au droit de la parcelle « AY 307 » ont été effectués en mai 2020.

**Considérant** que ces écarts réglementaires sont susceptibles de remettre en cause la gestion d'un éventuel incendie et de ses conséquences, et de générer un risque important pour l'environnement et une gêne pour les tiers ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CILC de respecter les prescriptions

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
- des articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- des articles 5.1, 5.3.2, 8.2, 12.4, 15.1, 15.7, 16.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 susvisé ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé ;

afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. – Exploitant**

La société Charpente industrielle lamelle couverture (CILC), SIREN 389 060 666, dont le siège social est situé rue 7 rue Jean-Antoine Chaptal sur la commune de Jaunay-Marigny, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées 17 route de Châtellerault sur le territoire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière.

### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Dans un **délai n'excédant pas 1 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en associant des rétentions aux conteneurs stockant les produits dangereux de traitement et de coloration ;
- de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en établissant un plan recensant les zones à risques et précisant la nature du risque (incendie, atmosphère explosive, émanations toxiques) ;
- de l'article 16.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en établissant un protocole permettant de s'assurer, tous les 18 mois, de l'étanchéité des cuves de traitement ;
- de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 en réalisant des analyses, à un rythme annuel, des prélèvements dans les piézomètres implantés dans la parcelle « AY 307 ».

Dans un **délai n'excédant pas 2 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant une analyse du risque foudre ;
- de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en équipant les raccordements au réseau public et sur le puits associé à la nappe d'un clapet anti-retour, d'un disjoncteur ou de tout autre dispositif équivalent ;
- de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en rendant conforme les installations électriques aux normes en vigueur ;
- de l'article 15.7 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en assurant la formation du personnel à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Dans un **délai n'excédant pas 3 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations, notamment celles relatives à l'ajout d'un troisième autoclave et à l'augmentation du volume des produits de traitement utilisés ;
- de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 susvisé en nivelant en mètres NGF les têtes des trois ouvrages de surveillance afin d'établir des relevés piézométriques.

Dans un **délai n'excédant pas 4 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions

- de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en réalisant, selon les résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique foudre ;
- de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999 susvisé en implantant des dispositifs permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie.

### **Article 3. – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4.– Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6. – Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Genest-d'Ambière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le président de la société CILC ;

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire de Saint-Genest-d'Ambière.

Fait à Poitiers, le 2 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vienne,



Pascale PIN

